

ANNEXE IV

Comment est-on désigné pour effectuer un complément de service?

A la suite du mouvement intra-académique, un certain nombre de professeurs du second degré devront assurer un complément de service dans un autre établissement.

Voici comment est désigné le professeur concerné :

- **Un enseignant est volontaire** : il prend alors en charge le complément de service
- **Si plusieurs enseignants sont volontaires**, le chef d'établissement les départage de la manière suivante :
 - barème fixe le plus élevé,
 - en cas d'égalité, plus grand nombre d'enfants de moins de 18 ans au 31 août 2024,
 - en cas de nouvelle égalité, priorité sera donnée à l'agent marié ou pacsé,
 - enfin, s'il existe toujours une égalité, priorité à l'agent le plus âgé.
- **Si aucun enseignant n'est volontaire, c'est l'agent qui a la plus faible ancienneté dans l'établissement sur poste définitif** au 1^{er} septembre 2023 (sauf situation relevant de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH)).
- Si **plusieurs enseignants ont la même ancienneté** dans l'établissement, le complément de service sera **attribué** selon les critères suivants :
 1. à l'agent qui a le plus petit nombre de points liés à l'échelon, pris en compte dans le barème fixe du mouvement intra-académique (cf. LDG académiques 2022– pages 28, 29),
 2. en cas d'égalité de points liés à l'échelon, à l'agent qui a le plus petit nombre d'enfants (seuls sont pris en compte les enfants de moins de 18 ans au 31 août 2024),
 3. en cas de nouvelle égalité d'abord à l'agent qui est célibataire, ensuite à l'agent marié ou pacsé,
 4. enfin, s'il existe toujours une égalité, à l'agent le plus jeune.